

Document:-
A/CN.4/SR.1949

Compte rendu analytique de la 1949e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

précédente⁶, M. Ouchakov pense que ce texte est superflu car, comme la Commission l'a déjà décidé, tout Etat pourra limiter la portée des articles et déclarer qu'ils ne s'appliqueront pas à la valise consulaire, par exemple (auquel cas c'est la Convention de Vienne de 1963 que l'on appliquerait).

La séance est levée à 11 h 25.

⁶ Voir *supra* note 5.

1949^e SÉANCE

Mercredi 21 mai 1986, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*suite*) [A/CN.4/390¹, A/CN.4/400², A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (*suite*)

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),

ARTICLE 37 (Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes),

ARTICLE 39 (Mesures de protection en cas de force majeure),

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.

ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),

ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

ARTICLE 43 (Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [*suite*]

1. M. FLITAN approuve, quant au fond, le paragraphe 1 du projet d'article 36. En énonçant le principe essentiel de l'inviolabilité de la valise diplomatique, ce paragraphe reprend et développe de manière satisfaisante les dispositions relatives au courrier diplomatique qui ont déjà été codifiées. Il appuie notamment la modification que le Rapporteur spécial a apportée dans la première phrase du paragraphe, qui prévoit désormais que la valise diplomatique est inviolable « en quelque lieu qu'elle se trouve ».

2. En outre, il est utile de préciser, comme le Rapporteur spécial l'a fait dans le dernier membre de phrase du paragraphe, que la valise est exempte de tout examen, « que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques ». Il est bien évident qu'en raison de l'évolution rapide des techniques l'emploi de moyens électroniques ou mécaniques risque de porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise. En outre, si ce type d'examen était autorisé, les pays en développement, qui sont moins bien équipés que les pays développés, seraient désavantagés. Quant au libellé, on pourrait peut-être, pour supprimer toute ambiguïté, insérer le mot « indirectement » entre le mot « directement » et les mots « ou à l'aide de ... ».

3. En prévoyant au paragraphe 2 du projet d'article 36 que les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit — qui ne sont mentionnées ni dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ni dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires — peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine, le Rapporteur spécial propose d'appliquer à la valise diplomatique un régime original, différent de ceux prévus dans les quatre conventions de codification. Or, comme la majorité des membres de la Commission l'a reconnu, le projet d'articles à l'examen a pour objet de compléter les dispositions pertinentes des conventions en question et non de modifier le statut de la valise diplomatique, tel qu'il découle de ces dispositions, que ce soit dans le sens d'un renforcement ou, au contraire, d'un assouplissement du principe de l'inviolabilité de la valise. Le paragraphe 2 du projet d'article 36, qui s'écarte des dispositions pertinentes des quatre conventions de codification, est d'ailleurs incompatible avec le paragraphe 2 du projet d'article 42, qui prévoit que « les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui sont parties à ces accords ».

4. Il en va de même du projet d'article 43, qui vise lui aussi à instituer un régime différent de ceux prévus dans les conventions de codification. En effet, tout Etat par-

⁴ Pour les textes, voir 1948^e séance, par. 1.

tie à la Convention de Vienne de 1961 et à la Convention de Vienne de 1963 qui, en vertu de l'article 43, tel qu'il est proposé, formulerait une déclaration d'exception aux fins d'appliquer à la valise diplomatique le régime applicable à la valise consulaire, contreviendrait aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961. En outre, la pluralité des régimes serait source de complications et de confusion dans la pratique.

5. M. Flitan, qui est opposé à toute solution qui porterait atteinte au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, ne peut donc accepter ni le paragraphe 2 du projet d'article 36, qui permettrait à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit de renvoyer la valise diplomatique à son lieu d'origine, ni le projet d'article 43, en vertu duquel un Etat pourrait décider unilatéralement d'appliquer à la valise diplomatique le régime applicable à la valise consulaire, ce qui serait non seulement contraire à la Convention de Vienne de 1961, mais aussi au droit international coutumier.

6. Dans le projet d'article 37, la formule « à l'exception des frais d'entreposage et de camionnage et des autres frais afférents à des services particuliers rendus » n'est pas entièrement satisfaisante. Le mot « camionnage », utilisé en français pour rendre *cartage*, est trop restrictif, car la valise diplomatique n'est pas nécessairement transportée par camion; d'autres moyens de transport peuvent être utilisés. L'expression « services particuliers rendus » est, elle, trop imprécise. Il serait donc préférable de reprendre les termes du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, et de dire : « à l'exception des frais d'entreposage, de transport et des frais afférents à des services analogues... ».

7. L'expression « Etat hôte » employée dans le projet d'article 41 devrait être définie dans l'article 3.

8. M. MALEK appelle l'attention de la Commission sur la disposition du paragraphe 1 du projet d'article 36, prévoyant que la valise diplomatique est exempte de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques. Comme il a déjà eu l'occasion de le dire à propos de l'article 19³, en vertu duquel le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle effectuée par des procédés électroniques ou mécaniques, ce type d'exemption ne devrait pas même être admis dans le cas de l'agent diplomatique. Les moyens de contrôle électroniques et mécaniques se révélant assez efficaces pour prévenir les actes de sabotage dirigés notamment contre les aéronefs civils, l'examen de la valise diplomatique et la fouille corporelle du courrier diplomatique à l'aide de ces moyens devraient être autorisés. Il est à craindre, en effet, que l'exemption de la valise diplomatique de tout examen de ce type ne donne lieu à des abus.

9. M. Malek perçoit mal l'utilité du projet d'article 42, mais ne voit pas d'objection à ce qu'il soit conservé si le Rapporteur spécial estime qu'il a sa raison d'être.

10. L'ensemble du projet d'articles étant sur le point d'être adopté en première lecture, M. Malek tient à rendre hommage au Rapporteur spécial qui, grâce à sa connaissance approfondie du sujet, à son habileté, à sa

patience, à son dévouement et, surtout, à son sens politique et son aptitude à concilier des points de vue divergents, a permis à la Commission d'élaborer un document regroupant et complétant les dispositions relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique jusqu'ici disséminées dans les diverses conventions de codification pertinentes.

11. Sir Ian SINCLAIR souligne que le projet d'article 36 a essentiellement pour objet d'énoncer des règles uniformes régissant tous les types de courrier et tous les types de valise. Malheureusement, les conventions de codification existantes ne proposent qu'une seule solution pour le traitement de la valise diplomatique, en se bornant à disposer que celle-ci ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires prévoit, au paragraphe 3 de l'article 35, une solution plus souple en ce qu'elle autorise un Etat de résidence, qui a de sérieux motifs de croire que la valise contient des objets prohibés, à demander qu'elle soit ouverte en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi et, si un refus est opposé à cette demande, d'exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. De l'avis de sir Ian, cette disposition ne modifie pas la règle énoncée dans les autres conventions, mais constitue une disposition supplémentaire visant la seule valise consulaire.

12. Si l'on établit une règle uniforme, il faudra presque inévitablement compléter l'une ou l'autre des quatre conventions de codification. La formulation proposée par le Rapporteur spécial s'écarte légèrement sur plusieurs points du texte de certaines de ces conventions. Par exemple, le paragraphe 1 du projet d'article 36, qui interdit absolument l'examen de la valise par des moyens électroniques ou mécaniques, adopte sur une question extrêmement controversée et délicate une position qui n'est expressément prise en considération dans aucune des conventions existantes. En principe, le Gouvernement du Royaume-Uni ne croit pas qu'un examen de la valise diplomatique par des moyens électroniques ou mécaniques risque dans tous les cas de révéler que celle-ci contient ou pourrait contenir des objets prohibés. Par contre, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à se réserver le droit de soumettre, dans des circonstances exceptionnelles, la valise à de telles formes d'examen électronique à distance, dès lors que ses autorités ont de bonnes raisons de soupçonner que la valise contient des objets prohibés.

13. Sir Ian estime, par conséquent, que si l'on énonce au paragraphe 1 une règle uniforme, il conviendra de limiter celle-ci à la proposition que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Certes, la question de savoir si un examen par des moyens électroniques ou mécaniques est admissible ne sera alors pas tranchée; mais la pratique des Etats n'a pas fait apparaître d'éléments suffisants de consensus pour justifier la formulation d'une règle qui interdirait absolument le recours à de tels moyens, en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'Etat de réception a des motifs sérieux de soupçonner que la valise contient des objets prohibés.

14. Sir Ian confirme son opposition aux mots « que ce soit directement ou », au paragraphe 1 du projet d'article 36; l'Etat de réception ou l'Etat de transit a certainement le droit de s'assurer, en procédant à un

³ Initialement projet d'article 24, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 87, 1829^e séance, par. 14.

examen extérieur, qu'il se trouve bien en présence d'une valise diplomatique et non d'autre chose. C'est pourquoi, sir Ian propose que le paragraphe 1 se termine par les mots « ni ouverte ni retenue ». Il ne s'opposera pas à ce que l'inviolabilité de la valise reste mentionnée, si tel est le vœu de la majorité.

15. De l'avis de sir Ian, une disposition comme le paragraphe 2 du projet d'article 36 est essentielle à la réalisation d'un équilibre entre les droits de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception, compte tenu notamment des abus récents et flagrants auxquels les privilèges de la valise ont donné lieu. Il note que si un certain nombre de représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont appuyé le projet d'article 36 révisé qu'il avait proposé à la précédente session⁶, et que le Rapporteur spécial mentionne dans son septième rapport (A/CN.4/400, par. 36), la majorité a craint qu'elle ne se traduise par toute une gamme de régimes divergents ou de types différents de valise, dont les douaniers viendraient difficilement à bout. Aussi, sir Ian n'insistera-t-il pas sur sa proposition, encore qu'il persiste à croire qu'elle présente bien des avantages. Si on n'adopte pas cette solution, il faudra s'efforcer de prévoir, conformément aux vœux de la majorité des représentants à la Sixième Commission, une règle uniforme qui ménage un équilibre approprié entre les droits de l'Etat d'envoi et les droits de l'Etat de réception de protéger sa propre sécurité contre les abus auxquels les privilèges de la valise donnent lieu.

16. Sir Ian est disposé à accepter que le paragraphe 2 serve de base à l'examen du Comité de rédaction. Le droit de l'Etat de transit, aussi bien que de l'Etat de réception, de demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine est une question qui mérite de retenir l'attention. Sir Ian estime, pour sa part, qu'il faudrait réserver ce droit à l'Etat de réception, car si l'Etat de transit a des motifs sérieux de soupçonner que la valise contient des objets prohibés, il en avisera sans aucun doute l'Etat de réception. Or, si de tels soupçons existent, leur bien-fondé ne pourra pas — en vertu du texte actuel — être établi à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques, dont l'emploi pourrait fort bien révéler que, malgré les soupçons, la valise ne contient pas d'objets prohibés. En conséquence, le paragraphe 2 pourrait jouer d'une manière telle que les valises seraient renvoyées à leur lieu d'origine plus souvent qu'elles ne le seraient peut-être dans le cas contraire. C'est là un motif supplémentaire pour supprimer, dans le paragraphe 1, l'interdiction absolue d'employer des moyens électroniques ou mécaniques.

17. Une autre solution consisterait à prévoir, au paragraphe 2, une mesure intermédiaire en vertu de laquelle les autorités de l'Etat de réception pourraient demander que la valise soit ouverte en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi, mais ne pourraient exiger qu'elle soit renvoyée à son lieu d'origine que si un refus était opposé à ladite demande. De l'avis de sir Ian, le paragraphe 2, dans sa rédaction actuelle, n'entraîne pas de dérogation aux conventions existantes, qui se bornent à énoncer le principe général que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Il ne s'agit pas là

d'une règle de *jus cogens*, car, de toute évidence, un Etat peut consentir à ce que l'une de ses valises soit ouverte en présence de son représentant, si tel est son désir.

18. Sir Ian est reconnaissant au Rapporteur spécial de ne plus faire mention, dans le projet d'article 41, de la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat de réception, mais il se demande si cet article a une utilité quelconque. Le projet d'article 41 n'ajoute rien aux dispositions pertinentes des conventions de codification pour ce qui est des obligations incombant aux Etats hôtes en de telles circonstances, mais il pourrait, en revanche, être source de confusion. Pour sa part, sir Ian préférerait donc qu'on le supprime et qu'on s'en remette aux dispositions des conventions de codification existantes.

19. Le paragraphe 3 du projet d'article 42 pourrait également être supprimé, car cette question est déjà traitée au paragraphe 2, al. b, de l'article 6.

20. Sir Ian persiste à penser qu'une disposition comme le projet d'article 43 est essentielle, ne serait-ce qu'en raison des différences énormes qui existent entre les divers types de courrier et de valise et du nombre d'Etats qui ont adhéré aux diverses conventions de codification. Bien sûr, il pourrait en résulter une certaine pluralité de régimes, mais c'est là le prix qu'il faudra peut-être payer pour faire accepter le projet d'articles.

21. M. SUCHARITKUL se félicite tout particulièrement de ce que l'expression « à tout moment » ait été supprimée dans le projet d'article 36, car la notion d'inviolabilité appliquée à la valise diplomatique est plus relative qu'absolue, de même que l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires n'est pas absolue. Si un incendie se déclare dans une ambassade, on ne pourra empêcher le corps local de sapeurs-pompiers d'y pénétrer, et si les autorités locales demandent l'autorisation d'envoyer une équipe de spécialistes enquêter au sujet d'une alerte à la bombe dont une ambassade a fait l'objet, il sera difficile de ne pas lui consentir l'accès aux lieux. En conséquence, l'inviolabilité est nécessairement limitée par le consentement, et la question d'une règle de *jus cogens* ne se pose pas.

22. Un certain nombre de points de détail demandent toutefois réflexion. Il est indispensable d'établir que la valise est réellement une valise diplomatique, vu qu'une telle valise peut prendre diverses formes, allant du sac au conteneur, voire au bateau ou au train. Il faut aussi préciser ce que l'on entend par les mots « ouverte » et « examen ». La protection des communications entre les postes diplomatiques et consulaires n'a pas seulement pour objet de faciliter la libre circulation de l'information, mais aussi et surtout d'en assurer le caractère confidentiel. Sur cette base, M. Sucharitkul ne voit pas d'objection à l'emploi du mot « inviolabilité », à condition qu'il soit tempéré par la mention de la nécessité fonctionnelle et du contenu de la valise. On ne portera pas atteinte au caractère inviolable de la valise diplomatique en soumettant celle-ci à un examen par un moyen mécanique pour détecter la présence d'explosifs. A cet égard, M. Sucharitkul reconnaît pleinement la nécessité de préciser de façon plus détaillée les types d'examen prévus.

⁶ Voir 1948^e séance, note 5.

23. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 est un pas dans la bonne direction. On pourrait peut-être s'inspirer de règles plus modernes, et il faudrait tirer pleinement parti de la possibilité d'obtenir le consentement à l'ouverture de la valise toutes les fois qu'il existe des motifs valables et sérieux de croire que celle-ci contient des objets autres que la correspondance ou des documents officiels ou des objets destinés à un usage officiel. L'Etat d'envoi devrait être libre de donner ou de refuser son consentement, conformément à la nécessité de respecter la liberté des communications et d'en assurer le caractère confidentiel.

24. Dans le projet d'article 39, il suffira de prévoir des mesures raisonnables et appropriées plutôt qu'absolues. M. Sucharitkul invite le Rapporteur spécial à s'interroger à nouveau sur l'utilité du projet d'article 41.

25. Le Comité de rédaction pourra examiner en temps voulu le projet d'article 42 et le projet d'article 43, qui constitue une disposition essentielle.

26. M. LACLETA MUÑOZ fait observer, à propos du projet d'article 36, que le principe de l'inviolabilité doit être interprété correctement. S'il est dit à l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques que « la personne de l'agent diplomatique est inviolable », cela ne signifie pas que l'Etat accréditaire doive, quoiqu'il arrive, rester passif et laisser, par exemple, l'agent diplomatique commettre une infraction en présence d'un représentant de l'autorité. Autrement dit, dans le cas de l'agent diplomatique, comme dans le cas de la valise diplomatique, le principe de l'inviolabilité a certaines limites, d'autant plus qu'aux termes de l'article 25 du projet la valise diplomatique peut contenir, outre la correspondance et les documents officiels, « des objets destinés exclusivement à un usage officiel », c'est-à-dire non seulement les objets visés au paragraphe 1, al. a, de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961, mais en fait toutes sortes d'objets à usage officiel. Or, il s'agit là d'un changement extrêmement important. En effet, la valise diplomatique désormais n'est plus seulement un moyen de communication, elle est aussi un moyen de transport et peut prendre la forme d'un énorme conteneur, d'un camion, etc. Il importe donc, tout en respectant le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, de faire en sorte que ce moyen de transport privilégié ne puisse pas être utilisé de façon abusive.

27. Si M. Lacleta Muñoz n'est pas favorable à l'idée de prévoir expressément la possibilité d'examiner la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques, considérant que l'emploi de tels moyens risque de porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise, il est, par contre, tout à fait convaincu de la nécessité d'inclure dans le projet d'article 36 une disposition telle que le paragraphe 2. Ce paragraphe pourrait prévoir expressément qu'en cas de soupçons sérieux l'Etat de réception peut demander que la valise diplomatique soit ouverte ou examinée selon un procédé convenu avec l'Etat d'envoi, ou encore renvoyée à son lieu d'origine. Cette disposition n'est en aucune façon contraire au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, qui dit simplement que « la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue ». En effet, elle prévoit que l'Etat de réception

peut non pas faire ouvrir la valise diplomatique mais simplement demander à l'Etat d'envoi que la valise soit ouverte. Si l'Etat d'envoi refuse d'accéder à cette demande, l'Etat de réception a toujours la possibilité de renvoyer la valise à son lieu d'origine. Toutefois, le paragraphe 2 du projet d'article 36 ne dit rien des conséquences du refus de l'Etat d'envoi de renvoyer la valise diplomatique à son lieu d'origine. Il y a là un vide que le Rapporteur spécial devrait s'efforcer de combler.

28. Le projet d'article 37 ne pose pas de problème et n'appelle aucune observation particulière, si ce n'est que le mot « libre » devant le mot « entrée » est peut-être superflu.

29. Le projet d'article 39 est acceptable. On peut, néanmoins, se demander ce qu'il faut entendre par « assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique ». Ce qu'il faut assurer, en fait, c'est son inviolabilité.

30. La notion d'« Etat hôte » retenue dans le projet d'article 41 devrait être définie à l'article 3; il suffirait de préciser que la définition adoptée s'applique à l'expression « Etat hôte » utilisée dans l'article 41. Il est, par ailleurs, impossible de supprimer ce projet d'article, qui reprend des règles de droit international coutumier universellement acceptées.

31. Bien que le paragraphe 3 ne lui semble absolument pas nécessaire, M. Lacleta Muñoz n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet d'article 42. Les seuls problèmes que pose le projet d'article 43 sont d'ordre rédactionnel et seront donc traités par le Comité de rédaction.

32. M. Ogiso félicite le Rapporteur spécial de ses efforts pour trouver des solutions de compromis, vu les divergences d'opinions qui s'étaient manifestées sur plusieurs projets d'articles, et en particulier sur le projet d'article 36.

33. Le libellé qui est maintenant proposé pour le paragraphe 1 du projet d'article 36 diffère sur plusieurs points du texte initial : les mots « à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement », au début de la deuxième phrase, ont été supprimés, ainsi que, dans le texte anglais, les mots *any kind of*, avant le mot *examination*. On pourrait, comme on l'a proposé, supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 1 : « et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques ». Le paragraphe 1 finirait alors sur les mots : « elle ne doit être ni ouverte ni retenue ». Toutefois, si l'accord n'est pas possible sur cette formule abrégée, M. Ogiso suggère l'amendement suivant :

« 1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et, sauf convention contraire, elle est exempte de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques. »

Le texte du paragraphe serait ainsi modifié de deux façons : d'abord, par l'addition des mots « sauf convention contraire », qui ne vise pas seulement les accords généraux, mais aussi les accords *ad hoc*, et qui indique clairement que le consentement de l'Etat d'envoi est requis en cas d'examen de la valise; ensuite,

par la suppression des mots « que ce soit directement ou », devant « à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques », ce qui ne change rien au fond.

34. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Ogiso partage l'avis des membres de la Commission qui estiment que les dispositions en sont beaucoup trop strictes. Il faudrait prévoir une mesure intermédiaire, telle que celle proposée par sir Ian Sinclair, et aux termes de laquelle les autorités compétentes de l'Etat de réception pourraient demander l'ouverture de la valise en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi. Si cette proposition ne paraît pas acceptable aux membres de la Commission qui sont hostiles à l'application du régime consulaire à toutes les valises diplomatiques, M. Ogiso suggère que la mesure intermédiaire prenne la forme d'un examen à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques, avec le consentement de l'Etat d'envoi. Si l'Etat d'envoi s'oppose à un tel examen, l'Etat de réception ou l'Etat de transit pourra alors demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. M. Ogiso espère que cette formule permettra d'aboutir à un compromis sur ce paragraphe.

35. M. Ogiso trouve une certaine contradiction entre, d'une part, la disposition du paragraphe 1, où il est dit que la valise diplomatique « ne doit être ni ouverte ni retenue », et, d'autre part, la formule plus faible utilisée au paragraphe 2 pour indiquer que les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat d'envoi « peuvent demander » que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. Si le Rapporteur spécial a retenu ce libellé, c'est sans doute pour concilier les positions opposées qui se fondent, l'une, sur le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et, l'autre, sur le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Mais, personnellement, M. Ogiso serait d'avis d'utiliser une formule plus énergique au paragraphe 2, et de dire, comme dans la Convention de Vienne de 1963, que « la valise est renvoyée à son lieu d'origine ». Il demande au Rapporteur spécial, si celui-ci ne peut accepter cette proposition, de préciser dans le commentaire de l'article 36 que, dans les circonstances envisagées au paragraphe 2, l'Etat d'envoi est tenu d'accepter que la valise lui soit renvoyée.

36. A propos du projet d'article 41 et de la suppression de la référence à l'Etat de réception dans les deux paragraphes de cette disposition, M. Ogiso pense, comme M. Riphagen (1948^e séance) que la solution dépendra pour beaucoup de la définition de l'expression « Etat hôte ». Il y a cependant des situations où la référence à l'Etat de réception resterait souhaitable. Par exemple, il se peut que deux Etats n'ayant pas de relations diplomatiques veuillent en établir et que, pour cela, l'un de ces Etats envoie une mission spéciale auprès de l'autre, qui se trouverait alors être un Etat de réception. Cette mission spéciale voudra sans doute disposer d'un courrier diplomatique et d'une valise diplomatique, et les facilités, privilèges et immunités correspondants seront donc demandés à l'Etat de réception, qui ne sera pas un Etat hôte au sens ordinaire du terme. M. Ogiso propose donc qu'il soit fait référence dans l'article et à l'Etat de réception et à l'Etat hôte.

37. Le projet d'article 43 n'appelle que des remarques de pure forme. Comme la déclaration facultative qui est visée porte sur des exceptions, il conviendrait que le dernier membre de phrase du paragraphe 1, « auxquels il souhaite que les dispositions s'appliquent », soit remplacé par « auxquels il ne souhaite pas que les dispositions s'appliquent ». On trouve une formule négative de ce genre à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui, comme le Rapporteur spécial le signalait dans son sixième rapport, a servi de modèle pour le projet d'article 43 (A/CN.4/390, par. 62).

38. M. ILLUECA relève, à propos des observations importantes qui ont été faites au sujet du projet d'article 36, et notamment du libellé du paragraphe 1, que certains membres jugent nécessaire de restreindre ce paragraphe à la clause prévoyant que « La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte d'examen ». Etant donné l'évolution récente des relations internationales, la Commission se doit d'être réaliste et de tenir compte de la tendance de certains Etats très développés à autoriser légalement les pouvoirs publics à entraver les communications téléphoniques, télégraphiques et autres moyens de communications. Eu égard, à cette tendance, il est donc justifié d'établir dans le projet d'article révisé non seulement un principe de base interdisant d'ouvrir la valise, mais aussi l'exemption de la valise de tout examen. Il est indispensable de bien préciser que la valise ne saurait être soumise à une inspection quelconque.

39. L'examen des législations nationales relatives aux dispositifs de surveillance et de contrôle montre qu'il y est fait usage d'une terminologie dont le Rapporteur spécial pourrait s'inspirer. Peut-être pourrait-on envisager de modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 1 come suit : « ou à l'aide de moyens électroniques, mécaniques ou autres dispositifs d'observation ». M. Illueca ne pense pas que le terme « directement » puisse prêter à confusion, puisqu'il vise manifestement l'examen du contenu de la valise et non de son apparence extérieure.

40. Le projet d'article 41 renvoie aux différents rôles des Etats, lesquels, d'après M. Riphagen (1948^e séance), mériteraient d'être définis. Il est vrai que l'article 3 contient déjà un certain nombre de définitions, mais, en l'occurrence, les différents rôles des Etats doivent être considérés à la lumière des explications données par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/400, par. 54), visant le cas des Etats sur le territoire desquels se tiennent des conférences internationales et où se trouvent des missions spéciales ou permanentes accréditées auprès d'organisations internationales. M. Illueca propose, par conséquent, de résoudre le problème en précisant dans le projet d'article 41 que, par « Etat hôte », il faut entendre l'Etat sur le territoire duquel se déroule une conférence internationale où se trouve le siège d'une organisation internationale; il serait alors superflu de prévoir une définition supplémentaire dans l'article 3. Il s'agit, en effet, de situations qui se présentent dans le cadre du système des Nations Unies, à savoir de conférences ou d'organisations internationales qui se réunissent ou ont leur siège dans un

Etat donné où les délégations auprès desdites conférences ou organisations rencontrent des difficultés, parce que les autorités de l'Etat considéré veulent adopter unilatéralement des mesures législatives pour régir les relations internationales. Le projet d'article 41 a donc sa raison d'être et les explications qu'en donne le Rapporteur spécial sont claires et convaincantes.

41. Le chef AKINJIDE, parlant principalement de l'article 36 et de l'inviolabilité de la valise diplomatique, se rallie pour l'essentiel aux arguments avancés à ce sujet par certains autres membres de la Commission, notamment M. Malek, M. Ogiso et sir Ian Sinclair.

42. Il faut voir le problème dans son ensemble à la lumière de la réalité contemporaine. Il s'est produit ces dernières années plusieurs cas d'usage abusif de la valise diplomatique, que l'on peut classer en quatre grandes catégories. La première est le trafic illicite d'héroïne, de cocaïne et d'autres stupéfiants entre l'Amérique latine et les Etats-Unis d'Amérique, et entre le Moyen-Orient et l'Europe. La deuxième est l'utilisation de la valise diplomatique pour la contrebande de devises. La troisième est l'utilisation de la valise diplomatique pour le transport d'armes destinées, non pas à la protection des missions diplomatiques, mais à des éléments subversifs. Cela s'est produit récemment à Londres. Enfin, on a même vu des personnes dissimulées vivantes dans une malle que l'on faisait passer pour une valise diplomatique. Un cas de ce genre s'est produit à Rome il y a quelques années, et un autre au Royaume-Uni plus récemment. Le chef Akinjide ne peut donc accepter l'idée de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique.

43. Il y a trois types d'intérêts à concilier : les intérêts de sécurité ou autres de l'Etat de réception, les mêmes intérêts de la part de l'Etat de transit et les intérêts de l'Etat d'envoi à préserver l'inviolabilité de la valise. Il faudrait donc que l'article 36 proclame l'inviolabilité de la valise, mais tout en prévoyant les cas où il y a de bonnes raisons de croire qu'elle sert à transporter des stupéfiants, des armes ou d'autres articles prohibés.

44. Un gouvernement qui se conduit sans scrupules et de façon illégale ne mérite pas la protection du droit international pour sa valise diplomatique. Le droit diplomatique est fondé sur la réciprocité, et un Etat qui choisit d'agir sans respect pour le droit ne peut demander à être protégé par celui-ci. Aussi le chef Akinjide appuie-t-il les suggestions faites par sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul et d'autres membres de la Commission pour modifier le texte du projet d'article 36.

45. Cependant, le chef Akinjide n'est pas d'accord avec la distinction que fait M. Sucharitkul entre la valise diplomatique et son contenu. Le paragraphe 1, al. 2, de l'article 3, où la « valise diplomatique » est définie comme s'entendant « des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets ... », montre que la valise et son contenu ne peuvent être traités de façon distincte.

46. Les projets d'articles 37 et 39 n'appellent pas de remarques de fond, et bien que peu satisfaisant, le projet d'article 41 est peut-être nécessaire pour que la future convention puisse être mieux acceptée par les Etats.

La séance est levée à 13 h 5.

1950^e SÉANCE

Jeudi 22 mai 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/390¹, A/CN.4/400², A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.3] [Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (suite)

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
ARTICLE 37 (Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes),
ARTICLE 39 (Mesures de protection en cas de force majeure),
ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*
ARTICLE 43 (Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [suite]

1. M. BALANDA voit dans le projet d'article 36 le nœud gordien de l'ensemble des dispositions présentées dans le septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/400). C'est un texte original propre à répondre à des situations particulières. Au paragraphe 1 sont concentrées plusieurs dispositions issues de conventions élaborées naguère par la Commission. La formule « en quelque lieu qu'elle se trouve » a son pendant dans

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.

⁴ Pour les textes, voir 1948^e séance, par. 1.